

## **RAPPORT DE PRESENTATION EN CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Objet : présentation en non-valeur de créances irrécouvrables**

Dans le cadre de la poursuite du recouvrement, après recherches et démarches réglementaires réalisées par les auxiliaires de justice mandatés par l'Université, les dettes de la société Schwarzkopf et Henkel production, n'ont pu être recouvrées.

Un certificat d'irrecouvrabilité a dès lors été produit par l'étude de Maître Templier pour un total de 4 000 euros le 3 juillet 2018 correspondant à une facture due dans le cadre d'une convention relative à un projet de fin d'études (factures n°210015519).

Il est donc demandé aux membres du conseil d'administration de délibérer sur l'admission en non-valeur de cette somme de 4 000 euros.

Par ailleurs, la société ACODI restait redevable de 4 816 euros au titre d'actions de formation pour un apprenti dispensées en 2012. Cette dernière a contesté le bien-fondé de la dette et donc de la poursuite du recouvrement. Après analyse menée par la direction des affaires juridiques, la facture apparaît en effet sans fondement juridique, l'article L.6221-2 du Code du travail disposant "qu'aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage".

Il n'existait donc en 2012 aucune autorisation formelle de la Région de facturer aux entreprises un "surplus" en ce qui concerne le coût de la formation continue. L'autorisation formelle a été donnée par la Région en 2014. Il est par conséquent, en application du principe de non rétroactivité des actes administratifs, impossible d'appliquer une décision de 2014 à une situation de 2012.

Il est donc demandé aux membres du conseil d'administration de délibérer sur l'admission en non-valeur de cette somme de 4 816 euros.